

Particuliers

Quelle est la hauteur réglementaire d'un garde-corps ?

Pour prévenir les risques de chutes, un garde-corps est obligatoire pour les balcons, terrasses et loggias aux étages autres que le rez-de-chaussée et doit avoir une hauteur réglementaire minimale. Un dispositif de protection est obligatoire pour une fenêtre située aux étages autres que le rez-de-chaussée qui ne s'ouvre pas sur un balcon, une terrasse ou une galerie.

Les garde-corps (barrières de protection) d'un balcon, d'une terrasse ou d'une loggia doivent avoir une hauteur d'1 mètre minimum.

Cette hauteur minimale peut être abaissée à 80 centimètres lorsque le garde-corps a plus de 50 centimètres d'épaisseur.

Si sa partie basse se trouve à moins de 90 centimètres du sol, elle doit avoir une barre d'appui et un élément de protection d'un minimum d'1 mètre au-dessus du plancher.

Questions – Réponses

- [Quelles sont les règles pour construire une clôture ?](#)

[TOUTES LES QUESTIONS RÉPONSES](#)

Et aussi...

- [Vie pratique en logement individuel \(maison\)](#)
- [Droits des copropriétaires](#)
- [Autorisation d'urbanisme](#)

Où s'informer ?

- [Agence départementale pour l'information sur le logement \(Adil\)](#)

Comment faire si...

- [J'achète un logement](#)

Et aussi...

- [Vie pratique en logement individuel \(maison\)](#)
- [Droits des copropriétaires](#)
- [Autorisation d'urbanisme](#)

Textes de référence

- [Code de la construction et de l'habitation : article R134-59](#)